

bonne foi, se sont trompés. Je partage l'opinion de l'honorable député sur ce point.

Et les autres motifs? Je veux parler de la juridiction. Quand je parle de cette question, je reviens toujours à ce que M. Power disait dans l'Ouest canadien où il exposait ses vues avec rigueur devant diverses associations, à savoir qu'il y a au Canada des milliers de couples qui vivent dans l'adultère ou sans être légalement mariés. De fait, l'année dernière un monsieur d'une famille très respectable dont les siens avaient été dans la vie publique—je ne dirai pas son nom—a été accusé de bigamie. Peu de gens se rendent compte quand ils vont aux États-Unis pour obtenir un de leurs divorces que ces divorces dans quelques cas sont illégaux, à moins que l'époux ne soit domicilié aux États-Unis. Il est vrai que le Parlement a essayé de remédier à cet état de choses il y a quelque temps et que l'épouse peut maintenant intenter une action deux ans après que son époux l'a abandonnée au domicile conjugal. Mais à part cette exception, la loi est bien dure, car c'est le domicile du mari qui régit la juridiction du tribunal. Le mari peut avoir abandonné sa femme—surtout dans un pays comme le nôtre comptant 10 provinces—il a pu quitter la province d'Alberta et avoir pris un nouveau domicile à Terre-Neuve ou dans une autre province. En l'occurrence, son épouse n'a aucun recours ou, du moins, il est fort complexe. Donc, j'estime que la question du domicile et de la juridiction devraient faire l'objet d'une réforme.

Je vais revenir dans quelques instants à la question de bigamie. La bigamie est l'état d'une personne qui, étant déjà mariée, se marie de nouveau n'importe où au monde. De l'avis de bien des gens, ce délit est fondé sur le fait que cette personne a contracté mariage au Canada. Des époux mariés aux États-Unis, non divorcés légalement au Canada parce que nos lois ne reconnaissent pas tel ou tel divorce accordé aux États-Unis, peuvent être trouvés coupables de bigamie, surtout s'ils savent qu'ils ne sont pas divorcés légalement. Dans le cas en question, le défendeur a été acquitté après que la Couronne eut déposé un document déclarant que l'époux résidait dans un certain État. La Couronne n'a présenté aucun élément de preuve portant que l'époux demeurait en Saskatchewan. C'était une subtilité juridique, mais elle a porté fruit. Si j'établissais cette comparaison, c'est qu'il y a des gens qui sont dans le même cas à l'insu de tous. D'autres conséquences graves s'ensuivent du fait que des enfants, illégitimes peut-être, sont issus du mariage. Alors se pose la question de savoir s'ils héritent des biens et, du commencement à la fin, cette affaire soulève des problèmes. Voilà

une autre raison d'apporter une réforme dans ce domaine. Remettons de l'ordre là-dedans.

Pour ce qui est de la preuve, le principal motif, d'après la loi actuelle, c'est l'adultère, comme on le sait. Il y a d'autres motifs, comme par exemple la sodomie, mais le principal, c'est l'adultère. Je voudrais revenir, pendant quelques instants, sur la question de la collusion. Je pense que le préopinant comprend mal ce que la loi entend par collusion. Il n'y a rien de mal à ce que les parties concluent une entente appropriée ou une entente financière. Il n'y a rien de répréhensible à ce que l'un des conjoints dise à l'autre qu'il veut obtenir le divorce. Il y a collusion quand on a recours à la fraude ou à une sorte d'entente interdite par la loi. Par exemple, si un conjoint encourage l'autre à aller commettre un adultère, il y a collusion. Il y aurait aussi collusion si un conjoint commet un parjure, comme l'a dit mon honorable ami. Il y a parjure lorsque le mari, l'épouse ou un autre témoin expose sous serment certains faits qui sont faux.

On parle beaucoup de parjure dans les causes de divorce et j'aimerais en parler pendant quelques instants. Il n'y a pas plus de parjures dans les causes de divorces que dans les autres recours aux tribunaux. Prenez le cas des accidents d'automobiles. Quand ils sont appelés à témoigner, le demandeur et le défendeur disent tous deux qu'ils étaient du bon côté de la route et qu'ils allaient à une vitesse très raisonnable sur une route de 66 pieds de large. Et pourtant les deux voitures se sont frappées de front. Il y en a un qui se rend coupable de parjure ou, pour m'exprimer avec modération, fait erreur. Je tiens à souligner ce point parce qu'on insiste trop pour dire qu'il y a connivence dans les cas de divorce et je ne partage pas l'opinion selon laquelle le parjure est plus fréquent dans les cas de divorce.

Pour ce qui est de la connivence, je vais vous lire ce qu'un auteur éminent a à dire à ce sujet. A la page 65 de son ouvrage, *The Law of Divorce in Canada*, on lit ce qui suit:

Pour qu'il y ait connivence, il faut qu'il existe une entente malhonnête ou une conspiration, à laquelle le requérant participe, en vue d'obtenir un divorce soit en présentant des preuves factices, soit en trompant ou en dupant le tribunal.

Je répète qu'il n'y a rien de mal à ce qu'un des époux dise à l'autre: «Je veux divorcer», si la preuve existe. Supposons que le mari dise à sa femme: «Je suis sorti avec Nellie hier soir, il est arrivé certaines choses, mais tu n'en es pas responsable.» Supposons que l'épouse aille ensuite voir un avocat qui établit une plainte ou une requête et qui envoie l'affaire devant le tribunal. Coopération ne peut dire connivence. Il n'y a rien de